



Contrôle du Commerce de l'Ivoire d'Eléphant d'Afrique (SC53 Doc. 20.1)

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION DU COMITÉ PERMANENT
GENÈVE (SUISSE), 27 JUIN – 1ER JUILLET 2005

Contexte

Un plan d'action sur le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique a été adopté par les Parties lors de la CdP13. Ce plan d'action exige que tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique prennent des mesures urgentes à l'encontre de la déréglementation des marchés domestiques de l'ivoire et pour renforcer le contrôle du commerce international illicite de l'ivoire. Les Parties à la CdP13 ont aussi approuvé une vente non commerciale limitée d'*ekipas* en ivoire (ornements traditionnels en ivoire sculpté) par la Namibie après des débats considérables et une révision de la proposition initialement présentée par la Namibie.

Contrôle du Commerce de l'Ivoire d'Eléphant d'Afrique

The Dans le paragraphe 14 du document SC53 Doc. 20.1., le Secrétariat estime que lors de cette session, le Comité permanent n'a aucune décision à prendre concernant le commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique. Le Réseau pour la Survie des Espèces (SSN) prie le Comité permanent de considérer en urgence les éléments suivants concernant le plan d'action et le commerce des *ekipas* en ivoire.

Plan d'Action

The Le plan d'action exige que les Parties soumettent des rapports sur l'avancement de leur application du plan d'action au Secrétariat pour considération par le Comité permanent. Le paragraphe 3 du document SC53 Doc. 20.1 note que le Secrétariat a reçu les rapports de sept Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique (il y a 37 Etats de l'aire de répartition en tout). Considérant l'importance d'une pleine participation de toutes les Parties concernées pour la réussite du plan d'action, le SSN demande au Comité permanent d'analyser les raisons possibles de ce manque de réponses et de discuter de la façon d'encourager la participation des Etats. Le SSN prie le Comité permanent d'exiger, si cela n'a pas encore été fait, que le Secrétariat distribue à tous les membres du Comité permanent les rapports sur l'avancement de l'application du plan d'action qui ont été reçus. De cette façon tous les aspects de ces rapports pourront être pleinement pris en compte.

Par ailleurs, le SSN encourage le Comité permanent à établir une nouvelle (et dernière) date buttoir pour la soumission des rapports sur l'avancement de l'application du plan d'action. Le SSN encourage aussi le Comité permanent à établir une date buttoir pour la mise en vigueur du plan d'action.

Vis-à-vis de la référence au progrès réalisé par l'Ethiopie dans le contrôle du commerce illicite de l'ivoire mentionné par le Secrétariat (paragraphe 4 du document SC53 Doc. 20.1), le SSN tient à féliciter les autorités éthiopiennes pour leurs accomplissements très impressionnants. Les organisations membres du SSN ont été impliquées dans un effort de renforcement des capacités auprès des autorités éthiopiennes de protection de la vie sauvage. Le Comité permanent doit encourager d'urgence les autres pays à suivre la voie de l'Ethiopie ce qui aura un effet considérable sur le commerce illicite de l'ivoire tant sur le plan national que sur le plan international.

SPECIES SURVIVAL NETWORK

2100 L Street NW, Washington, DC 20037 USA Tel: +1 301-548-7769 Fax: +1-202-318-0891
Email: info@ssn.org Website: www.ssn.org

*CITES is the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora



Travail de Vérification

Le SSN encourage le Comité permanent à procéder avec caution vis-à-vis de ce qui touche à la reconnaissance de la Chine en tant que pays importateur de l'ivoire d'Afrique. Comme le Secrétariat le reconnaît dans le paragraphe 11 du document SC53 Doc. 20.1, la Chine continue d'être l'une des destinations du commerce illicite de l'ivoire. En effet, le mois dernier la Chine a rapporté que plusieurs pièces en ivoire provenant d'Uganda ont été saisies par les autorités de douane de Tianjin.

Pour ce qui concerne les futures missions de vérification, le SSN se réjouit de voir que le Secrétariat souhaite utiliser des informations provenant d'une variété de sources. Le SSN se réjouit à l'avance de pouvoir rester en contact avec le Secrétariat à cet égard.

Commerce des *Ekipas*

Lors de la CdP13, la Namibie n'a été autorisée à vendre les *ekipas* en ivoire qu'à des fins non commerciales et sous certaines conditions. L'annotation qui a été approuvée pour la Namibie est la suivante : « *le commerce des ekipas certifiés et marqués individuellement, incorporés dans les bijoux finis, qui est exercé à fins non commerciales pour la Namibie ...* ». Le SSN a les préoccupations suivantes vis-à-vis de cette annotation :

- Aucune définition du terme *ekipas* n'accompagne l'annotation. Les *ekipas* ne sont pas des produits de la nature très reconnus ou reconnaissables en dehors du sud de l'Afrique. L'absence d'une définition est donc susceptible de causer la confusion des autorités de douane.
- La CdP13 n'a posé aucune limitation de taille et de poids par objet en ivoire. Une telle situation peut mener à l'exportation de quantités d'ivoire de Namibie plus importantes qu'il n'était initialement prévu par les Parties à la CITES.
- Aucune limitation n'a été posée concernant la quantité totale ou le poids total des *ekipas* en ivoire pouvant être exportés de Namibie. Les Parties ont adopté cette annotation dans l'espoir que seules de petites quantités d'*ekipas* seraient exportées. Le SSN espère que la quantité d'ivoire aujourd'hui exportée de Namibie continue à être étroitement surveillée par les autorités nationales de protection de la vie sauvage.
- Il n'y a eu aucune description officielle sur la manière dont les *ekipas* doivent être marqués ou certifiés individuellement.
- Aucune explication n'a été donnée sur la signification des termes « à des fins non commerciales » vis-à-vis de l'exportation des *ekipas* de Namibie. Par conséquent, il ne semble pas y avoir de limite officielle sur la quantité des *ekipas* qui peuvent être exportés à des fins non commerciales par les gens qui quittent la Namibie.

Le SSN prie le Comité permanent d'examiner tous les éléments précédents pour assurer un certain degré de réglementation et de contrôle de ce type d'exportation. L'omission la plus grave et qui, d'après nous, doit être rectifiée en urgence par le Comité permanent, concerne le manque de définition des termes « fins non commerciales ». Pour pouvoir maintenir un certain contrôle de l'aspect non commercial de ce commerce, il faut appliquer une limite aux personnes qui désirent acheter et exporter des *ekipas* en ivoire à des fins non commerciales.

En effet, le SSN pense que la question des limites au commerce mené à des fins non commerciales est pertinente à l'ensemble de la CITES et doit être adressée de façon plus globale pour éviter les interprétations insatisfaisantes et les abus. Dans les cas tels que celui des *ekipas* en ivoire, le SSN prie instamment le Comité permanent d'examiner la question de l'exportation des *ekipas* en faisant preuve de précaution et en tenant compte de certaines ou de toutes les questions mentionnées ci-dessus.